



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## montant des pensions

Question écrite n° 79227

### Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur le pouvoir d'achat des retraités. Le seuil de pauvreté a été fixé par l'INSEE à environ 600 euros par mois pour une personne seule. Or une majorité des retraités perçoit environ 718 euros mensuellement qu'ils doivent partager, dans la plupart des cas, avec leur conjoint et sont donc concernés par la pauvreté. De surcroît, le pouvoir d'achat de tous les retraités a subi une baisse de 10 %. Ce constat conjecture très mal la place des personnes âgées dans notre société. À ce titre, dans un premier temps, les retraites les plus basses doivent être substantiellement revalorisées et les pensions de réversions augmentées. Ainsi, si cette volonté politique pouvait se traduire rapidement dans les faits, les personnes âgées pourraient faire face aux hausses récurrentes du forfait journalier, aux remboursements de médicaments et, principalement, à l'instauration du forfait de 18 euros sur les actes médicaux lourds dont elles sont les premières victimes. Aussi elle lui demande de lui faire part de sa décision sur ce sujet.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre de la sécurité sociale, des personnes âgées, des personnes handicapées et de la famille est appelée sur le pouvoir d'achat des retraités. S'agissant du niveau des pensions, les différentes études réalisées montrent un maintien du pouvoir d'achat, depuis 1990, des pensions servies par le régime général. L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a fixé une règle préétablie pour la revalorisation des pensions et des salaires reportés au compte des actifs, qui permet de garantir le pouvoir d'achat des pensions en suivant l'évolution prévisionnelle des prix avec ajustement l'année suivante en tant que de besoin. S'agissant de l'année 2004, l'augmentation (+ 1,7 %) tient compte du différentiel d'inflation constaté en 2003, puisque l'inflation prévue pour l'année 2004 est de 1,5 %. Pour l'année 2005, la revalorisation de 2 % tient compte de l'inflation prévue pour cette année (1,8 %) et de son ajustement (0,2 %) au titre de l'inflation constatée en 2004 (1,7 %). Le mécanisme de rattrapage a fonctionné ainsi parfaitement. D'autres dispositions vont dans le sens d'une sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, outre l'indexation sur les prix, la réunion d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'examiner d'éventuelles propositions sur l'évolution des pensions, en tenant compte de la santé financière des régimes de retraites et de la croissance économique du pays. De plus, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation supplémentaire du minimum contributif en trois étapes, de 3 % chacune, d'ici à 2008 au titre de la partie cotisée de la carrière. La première étape a été réalisée en 2004 et, au 1er janvier 2006, le minimum contributif sera à nouveau revalorisé de 3 %, en plus de la revalorisation de garantie du pouvoir d'achat. L'article 31 de la loi simplifie et améliore également l'ensemble du régime juridique de la pension de réversion. D'une part, les conditions de non-remariage et de durée de mariage disparaissent ainsi que, de façon progressive, la condition d'âge de cinquante-cinq ans du conjoint survivant. D'autre part, le système complexe qui combinait un examen des revenus lors de la première attribution de la pension de

réversion et un plafonnement en fonction des pensions personnelles du conjoint survivant est remplacé par une unique condition de ressources. Cet avantage dérivé reste fondamentalement un mécanisme de solidarité, réservé en priorité aux conjoints survivants ayant peu ou pas travaillé et disposant de faibles ressources. La suppression de toute condition de ressources représenterait du reste une charge financière hors d'atteinte, eu égard à l'exigence de l'équilibre de nos régimes de retraite. Bien loin de remettre en cause la situation des veuves, l'objectif du Gouvernement était, en supprimant la condition d'âge minimal (cinquante-cinq ans) et les conditions de durée de mariage et de non-remariage, de permettre l'accès à la réversion à environ 200 000 veufs et veuves supplémentaires.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Claude Darciaux](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 79227

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 novembre 2005, page 11001

**Réponse publiée le :** 3 janvier 2006, page 123